

ANNEE 2021

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE LA MIFI

JUGEMENT N°18/COM

DU 02 FEVRIER 2021

AFFAIRE :

AFRILAND FIRST BANK S.A

(Maître JUJU KUOH)

-Sieur KENMEUGNE Michel

-Dame KENMEUGNE née DJUIKOUO
Rosalie

(Maître KAMDEM)

NATURE:

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail-Patrie

----JUGEMENT N°18/COM

DU 02 FEVRIER 2021-----

---A son audience publique ordinaire du 02 Février deux mil vingt-un, le Tribunal de Grande Instance de la Mifi, statuant en matière Commerciale, siégeant en collégialité en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de Bafoussam et composé de :

---**M. ZINDI Bonnaventure**, Président du dit Tribunal.....**Président ;**

---**M. ASSOUA EYDI Joseph**, Juge audit Tribunal.....**Membre ;**

---**M. IBRAHIMA ISMAILA**, Juge audit Tribunal**Membre ;**

---**Mme ABOUANG Elodie Nina**.....**Ministère Public ;**

---**M. AZAPZI TEMGOUA Hilaire**.....**Greffier;**

--- A rendu le jugement ci-après dans la cause ;

-----**ENTRE**-----

--- La SOCIETE AFRILAND FIRST BANK en abrégé "FIRST BANK", Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de FCFA 20.000.000.000 dont le siège social est à Yaoundé, BP :11834, régulièrement constituée et immatriculée au Registre Du Commerce et du Crédit Mobilier au Greffe du Tribunal de Première Instance de Yaoundé sous le numéro 87R04 en date du 08 Décembre 1987 avec dernière inscription modificative le 13 Juillet 2016 sous le numéro

RC/YAO/2016/M/178, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux ;

---Demanderesse ayant pour Conseil Maître JU-JU KUOH Lucienne, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 756 Bafoussam, Téléphone : 69994 87.97 ;

----- **D'UNE PART** -----

Et

---Sieur KENMEUGNE Michel, réparateur radio domicilié à Bafoussam, BP 179 ;

---Dame KENMEUGNE née DJUIKOUO Rosalie domiciliée à Bafoussam ;

---Défendeurs ayant pour conseils Maître KAM-DEM Dieudonné, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 174 Bafoussam, Téléphone 673.568 280/ 699.93.04.75 ;

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause mais, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

----- **FAITS** -----

---A l'audience du 01^{er} Décembre 2020, le Tribunal a rendu le jugement N°112/COM dont le dispositif suit :

----- **PAR CES MOTIFS** -----

--- *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, en formation collégiale et à l'unanimité des membres;*

---*Constata l'absence du conseil de la partie poursuivante ;*

--- Fixe par conséquent la nouvelle date d'adjudication au 05 Janvier 2021 après accomplissement des formalités de publicité, en vue de la vente, de l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA n°6 ;

---Dit que les dépens seront payés par privilège en sus des frais d'adjudication;

---Advenue la susdite audience, le Tribunal a, après avoir écouté tant le conseil de la partie poursuivante que le Ministère Public, rendu le jugement n° 18/ COM dont la teneur suit :

-----**PAR CES MOTIFS**-----

---Vu les pièces du dossier de procédure ;

---Attendu qu'à l'audience de ce jour, s'est présenté Maître JUJU KUOH, Conseil de la partie poursuivante qui, après avoir justifié des formalités de publicité prévues à l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et produit une expédition de l'ordonnance N° 17/ORD/CAB/ PTGI/MIFI du 28 Janvier 2021 taxant les frais de poursuite, a requis l'adjudication de l'immeuble urbain bâti sis à Bafoussam au lieu-dit « DJELENG III », d'une contenance superficielle de cinq cent cinquante six (556) mètres carrés objet du titre foncier numéro 6839 du département de la Mifi, appartenant à sieur KENMEUGNE Michel, domicilié à Bafoussam ;

---Que le Tribunal ayant constaté la stricte observance des formalités légales exigées en pareille

occurrence, a passé la parole au Ministère Public pour ses observations éventuelles ;

--- Qu'en l'absence d'opposition ou de réserve de la part de Madame le Procureur de la République, ordre a été donné à l'Huissier instrumentaire de procéder aux opérations de vente ;

--- Qu'à l'issue de celles-ci qui étaient conduites par Maître TEMGOUA Emmanuel, Huissier de Justice à Bafoussam, la partie poursuivante a été déclarée adjudicataire de l'immeuble saisi pour la mise à prix augmentée des frais de poursuite et autres frais légaux d'exécution ;

--- Attendu, par ailleurs, que les dépens ont été laissés en frais privilégiés de cette adjudication ;

-----PAR CES MOTIFS-----

---Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, en formation collégiale, et à l'unanimité des membres;

---Vu l'extinction des feux voulue par la loi, sans nouvelle enchère ;

---Adjuge à la partie poursuivante, Afriland First Bank à la mise à prix de 11.388.508 FCFA, l'immeuble urbain bâti sis à Bafoussam au lieu-dit DJELENG III, de 556 m², objet du titre foncier N°6839/Mifi, vol 30, folio 144 appartenant à

DEPENS :

Ouv. Doss.....	3.500
Timbre gradué.....	50.000
Extrait plunitif.....	1500
TIMBRES.....	3.000
Timbrage répertoire.....	1500
Expédition	1000
<hr/>	
TOTAL	60.500

Monsieur KENMEUGNE Michel, aux clauses et conditions du cahier des charges ;

---Ordonne sur la signification du présent jugement à tout tiers détenteur ou possesseur de délaisser ledit immeuble au profit de l'adjudicataire sous peine d'y être contraint par voies légales ;

---Enjoint l'adjudicataire de faire sortir l'immeuble acquis de son patrimoine dans le délai de 05 ans à compter de la présente décision au risque de se voir infliger les sanctions légales ;

---Dit que les frais de poursuite qui s'élèvent à 2.500.000, ainsi que les dépens, seront payés par privilège en sus du prix de l'adjudication ;

--Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président qui l'a rendu et le Greffier ;

---Approuvant-----lignes-----mots rayés nuls et-----renvois en marge bon. / -

LE PRESIDENT LE MEMBRE LE MEMBRE LE GREFFIER



MAGISTRAT

Handwritten signatures and notes in the bottom right corner.

E = Grats

TG = 25 000

MINISTRE DE LA JUSTICE (ACTES JUDICIAIRES)
 Bafoussam le 28 Juin 2021
 Casse et RD 224/k
 LE GREFFIER

VISA POUR TIMBRE
 DE 09771/2021 18.6.21
 Vingt Cinq mille
 Bafoussam le 21-6-21
 LE GREFFIER

[Faint circular stamps and illegible text]

Survent les Signatures Pour Expedition Certifiee
 Délivrée Par Nous Greffier en Chef Soussigne
 Bafoussam . Le ~~3~~ **3 DEC 2021**



Le Greffier en Chef

[Handwritten signature in blue ink]

Me Eba Christophe
 Administrateur Principal
 des Greffes